

Canada a conclues avec d'autres pays empêcheront d'appliquer immédiatement cet impôt supplémentaire au revenu de succursales qui est versé à des sociétés établies dans ces pays.

Il y aura exception à l'égard des banques et des compagnies d'assurance-vie parce que souvent, à cause de règlements statutaires, elles ne peuvent pas fonctionner autrement que par l'intermédiaire de succursales. Une autre exception visera les compagnies qui s'adonnent au transport ou aux communications commerciales par-delà notre frontière internationale.

On tentera d'appliquer ce nouvel impôt aux succursales à peu près de la même façon qu'on applique la taxe de rétention des non-résidents au dividendes versés par des filiales régies à l'étranger. Le revenu imposable sera réduit dans la mesure où l'on pourra démontrer, au nom d'une succursale, qu'il y a eu des augmentations nettes des placements en immobilisations faits au Canada.

Il est à prévoir que, lorsque cet impôt touchera des succursales, nombre de compagnies prendront la décision de se constituer en corporation au Canada.

Il est très difficile d'estimer l'augmentation de recettes qui découlera de toutes ces modifications en ce qui concerne le revenu de non-résidents. Toutefois, on croit que cette augmentation produira peut-être des recettes pouvant s'élever jusqu'à 50 millions de dollars au cours d'une année financière complète et jusqu'à environ 14 millions au cours de la présente année financière.

J'aborde maintenant une question importante, bien que d'un ordre plutôt technique; il s'agit des taux d'intérêt des obligations qu'il faut étudier en ce moment. Les honorables députés le savent, l'intérêt provenant des obligations est un revenu imposable. Malheureusement, on recourt de plus en plus, et à dessein, à un moyen de payer aux détenteurs d'obligations l'équivalent de l'intérêt sous une forme libre d'impôt. Si un emprunteur émet une obligation de \$100 venant à échéance dans un an pour la somme, mettons, de \$96, et que l'obligation comporte un coupon au taux de 1 p. 100, le détenteur de l'obligation touchera \$4 de plus qu'il a déboursés quand l'obligation viendra à échéance à la fin de l'année. Cet excédent comparativement au prix d'achat, plus le \$1 d'intérêt, procurera au prêteur un rendement de 5.2 p. 100 sur son placement, mais on a constaté qu'il est difficile de percevoir l'impôt sur le montant en excédent du \$1 qui constitue l'intérêt. Si celui qui émet l'obligation est une personne imposable, il ne lui est pas loisible de déduire, à titre de frais d'emprunt, l'escompte dont font l'objet ses obligations lors de l'émission. Etant donné qu'on lui permet de

déduire l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu, l'emprunteur imposable n'est pas porté à payer un escompte au lieu d'un intérêt pour l'usage de l'argent. Mais tel n'est pas le cas quand les emprunteurs ne sont pas imposables, par exemple les provinces, les municipalités, les organismes de charité et les commissions scolaires. Du point de vue financier, il importe peu à ces organismes qu'ils paient le coût de l'emprunt sous forme d'intérêt ou d'escompte.

Voici un exemple de ce qui se passe, dernièrement une province a emprunté 8 millions et demi en émettant des titres à deux ans sur lesquels le taux contractuel d'intérêt n'était que de 2 p. 100. Etant donné que le prix de vente de ces obligations avait été fixé à \$93.64, le rendement réel au bout des deux ans était de 5.4 p. 100. Une autre province a emprunté plus de 5 millions et demi à peu près aux mêmes conditions. On a porté à mon attention une autre émission d'un an, au montant de 1 million de dollars, lancée par une autorité provinciale à un taux d'intérêt contractuel de 2 p. 100, alors que le rendement réel à l'échéance sera de 5.6 p. 100. Dans le domaine des obligations à long terme, une province a émis dernièrement une obligation de 15 ans à un intérêt contractuel de 2 p. 100 et à un prix de vente fixé à \$66.45 qui devait rapporter un rendement d'environ 5.3 p. 100 à l'échéance. Dans tous ces cas, pour la plupart des détenteurs de ces obligations, l'impôt n'est perçu que sur le revenu provenant du coupon. Évidemment, ces émissions sont très attrayantes pour les particuliers qui se classent dans les paliers supérieurs de revenus.

Je tiens à faire disparaître cette échappatoire que renferme notre loi sur l'impôt. Je propose donc que lorsque le taux d'intérêt contractuel à l'égard d'une obligation, d'une débenture ou autre preuve semblable de dette émise par un emprunteur exempt d'impôt, est inférieur à 5 p. 100, et lorsque l'obligation ou la débenture est émise à un escompte qui prévoit un rendement réel à l'échéance, ou à la première date de rachat par anticipation, dépassant le taux contractuel de plus d'un tiers, l'escompte au complet soit considéré comme un revenu aux mains du premier détenteur du titre qui est un résident canadien imposable. Cette mesure n'a pas pour but de prélever des recettes, mais d'empêcher qu'on ait recours à un moyen d'éviter le paiement de l'impôt. On permettra encore un montant suffisant d'escompte accordant la souplesse nécessaire pour fixer les prix des nouvelles émissions.

Ma dernière proposition d'ordre fiscal concerne l'enseignement universitaire. Nos ressources humaines constituent sans l'ombre d'un doute le plus précieux de tous nos biens